



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-12-16-00020 - Délégation 003-2023 signature LECARDEZ 10% Aix (3 pages)	Page 4
13-2022-12-16-00021 - Délégation 004-2023 signature THALMANN 1% Aix (3 pages)	Page 8
13-2022-12-16-00022 - Délégation 011-2023 signature MORNON 10% HPdC (3 pages)	Page 12
13-2022-12-16-00023 - Délégation 012-2023 signature GIRARD 1% HPdC (3 pages)	Page 16
13-2022-12-16-00024 - Délégation 013-2023 signature VEUILLET 10% CGD (3 pages)	Page 20
13-2022-12-16-00025 - Délégation 014-2023 signature RISS 1% CGD (3 pages)	Page 24
13-2022-12-16-00026 - Délégation 017-2023 signature TESTART 10% E Toulouse (3 pages)	Page 28
13-2022-12-16-00027 - Délégation 020-2023 signature GELIN 10% Martigues (3 pages)	Page 32
13-2022-12-12-00021 - DS N°513 - DECUGIS - CSS DAM (2 pages)	Page 36
13-2022-12-12-00020 - DS N°515 - Mme BOUZAKI AAH équip biomed (2 pages)	Page 39

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2023-01-04-00007 - CD SALON DE PROVENCE - ARRETE DESIGNATION RP OS CSA S (2 pages)	Page 42
---	---------

DDETS 13 /

13-2023-01-04-00006 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Cédric FOFANA « L'AS DU CARREAU » domicilié 8 traverse des Cyprès 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 45
13-2023-01-03-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MEZZOU Hamza en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 117 Chemin De la Parette, Air Bel - 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 48

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-01-04-00005 - 2023-01-04_AP ZCT_MOLLEGES (8 pages)	Page 51
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-01-05-00002 - Arrêté préfectoral autorisant, en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, la S.A.S Petroineos Manufacturing France, à procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle et la destruction de Goélands leucopnée (Larus michahellis) au cours des années 2023 à 2025 (4 pages)	Page 60
---	---------

Direction générale des finances publiques /

13-2023-01-03-00015 - Délégation de signature du SIP de Salon-de-Provence
(4 pages) Page 65

Maison Centrale d ARLES /

13-2023-01-05-00001 - DECISION DESIGNATION RP OS CSA SPECIAL MC
ARLES JANV 2023 (2 pages) Page 70

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-01-03-00013 - Arrêté n°0001 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
initiale organisée le 05 novembre 2022 par le Centre de Ressources,
d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS
PACA) (1 page) Page 73

13-2023-01-03-00014 - Arrêté n°0002 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
attestation continue organisée le 05 novembre 2022 par le Centre de
Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte
d'Azur (CREPS PACA) (1 page) Page 75

13-2023-01-03-00011 - Arrêté n°0004 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
initiale organisée le 09 mai 2022 par l'Unité de Sécurité et Prévention du
Littoral - Police Nationale (USPL) (1 page) Page 77

13-2023-01-03-00012 - Arrêté n°0005 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
attestation continue organisée le 09 mai 2022 par l'Unité de Sécurité et
Prévention du Littoral - Police Nationale (USPL) (1 page) Page 79

13-2023-01-03-00010 - Arrêté n°003 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
initiale organisée le 26 mars 2022 par Natation Sauvetage du Lacydon (NSL)
(1 page) Page 81

13-2023-01-04-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION ET
APPROBATION DU PLAN « ELECTRO-SECOURS » DÉPARTEMENTAL (2
pages) Page 83

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00020

Délégation 003-2023 signature LECARDEZ 10%
Aix

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 3 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2022– 0297 de mise à disposition de **Monsieur Marc LECARDEZ** signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier du Pays d'Aix**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Marc LECARDEZ**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier du Pays d'Aix**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Marc LECARDEZ

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00021

Délégation 004-2023 signature THALMANN 1%
Aix

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 4 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2020 – 0847 de mise à disposition de **Madame Hélène THALMANN**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier du Pays d'Aix**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Hélène THALMANN**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier du Pays d'Aix**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Madame Hélène THALMANN

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00022

Délégation 011-2023 signature MORNON 10%
HPdC

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 11 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2020 – 0838 de mise à disposition de **Monsieur Florian MORNON**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les **Hôpitaux des Portes de Camargue**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Florian MORNON**, agissant en qualité de référent achats des **Hôpitaux des Portes de Camargue**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication

1/3

de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

-  Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

-  À l'intéressé(e) pour attribution,
-  Au suppléant désigné pour attribution,
-  Au Receveur de l'AP-HM,
-  Au Receveur de l'établissement partie,
-  A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Florian MORNON

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00023

Délégation 012-2023 signature GIRARD 1% HPdC

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 12 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2022 – 0602 de mise à disposition de **Monsieur Rony GIRARD**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les **Hôpitaux des Portes de Camargue**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée **Monsieur Rony GIRARD**, agissant en qualité de référent achats des **Hôpitaux des Portes de Camargue**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 67 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

-  À l'intéressé(e) pour attribution,
-  Au suppléant désigné pour attribution,
-  Au Receveur de l'AP-HM,
-  Au Receveur de l'établissement partie,
-  A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022.

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Rony GIRARD

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00024

Délégation 013-2023 signature VEUILLET 10%
CGD

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 13 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2020 – 0812 de mise à disposition de **Monsieur Marc VEUILLET**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Gerontologique Départemental**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Marc VEUILLET**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Gerontologique Départemental**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de **10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Marc VEUILLET

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00025

Délégation 014-2023 signature RISS 1% CGD

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 14 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2020 – 0813 de mise à disposition de **Madame Nathalie RISS**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Gerontologique Départemental**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Nathalie RISS** agissant en qualité de référent achats du **Centre Gerontologique Départemental**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Madame Nathalie RISS

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00026

Délégation 017-2023 signature TESTART 10% E
Toulouse

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 017 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2022 – 1096 de mise à disposition de **Monsieur Dominique TESTART**, directeur des Achats, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier Edouard Toulouse**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à de **Monsieur Dominique TESTART**, agissant en qualité de Directrice des Achats du **Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de **10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure,

1/3

la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Dominique TESTART

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-16-00027

Délégation 020-2023 signature GELIN 10%
Martigues

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 20 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2020 – 0811 de mise à disposition de **Monsieur Anthony GELIN**, directeur des services logistiques, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier de Martigues**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Anthony GELIN**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Hospitalier de Martigues**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication

1/3

de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

-  Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Monsieur Anthony GELIN

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-12-00021

DS N°513 - DECUGIS - CSS DAM

DECISION n° 513/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Madame Anne Laure DE CESARE, Directrice des Affaires Médicales**

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Anne Marie DECUGIS**, Cadre Supérieure de Santé, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Affaires Médicales en cas d'absence ou d'empêchement :

- Accord de formation médicale continue formulée par le médecin, après accord de son chef de service
- Validation des documents inhérents à la prise en charge financière des formations : conventions entre l'organisme de formation et l'AP-HM
- Validation de la demande de remboursement adressée à l'ANFH, demande établie après vérification des justificatifs nominatifs fournis par le médecin.
- Validation des ordres de mission en lien avec la formation médicale continue.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Anne Laure DE CESARE**, Directrice des Affaires Médicales de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 Décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-12-00020

DS N°515 - Mme BOUZAKI AAH équip biomed

DECISION n° 515/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux médico-techniques ;**

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Dounia BOUZAKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice des Equipements et des Plateaux médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12 Décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Centre de détention de Salon de Provence

13-2023-01-04-00007

CD SALON DE PROVENCE - ARRETE
DESIGNATION RP OS CSA S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 16 décembre 2022 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre de détention de Salon-de-Provence

Le chef d'établissement du centre de détention de Salon-de-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales en date du 04 janvier 2023

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial du centre de détention de Salon-de-Provence et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
FO Justice	4	4	4

Article 2

Le chef d'établissement du centre de détention de Salon-de-Provence est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Salon-de-Provence, le 04 janvier 2023

Le chef d'établissement
Jean-François DESIRE

DDETS 13

13-2023-01-04-00006

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Monsieur Cédric FOFANA « L'AS DU CARREAU »
domicilié 8 traverse des Cyprès 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 04 janvier 2022

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

La Directrice Départementale

à

Monsieur Cédric FOFANA
« L'AS DU CARREAU »
8 traverse des Cyprès
13013 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne N°

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 10 décembre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

A l'instruction de votre demande, j'ai constaté que vous effectuiez sous le code APE 81.21Z comme activité principale le « Nettoyage de Vitres ».

Je vous confirme que l'activité de nettoyage de vitres et notamment de véranda au regard des éléments figurant sur votre site Internet n'est pas conforme avec la définition de **"l'activité d'entretien de la maison et travaux ménagers"** qui recouvre des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées.

De plus, il est noté sur votre site que l'activité de nettoyage de vitres est à destination du particulier mais également aux professionnels.

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir retirer la mention de crédit d'impôt (50% de réduction fiscale) qui figure sur votre site Internet.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2023-01-03-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MEZZOU Hamza en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 117 Chemin De la Parette, Air Bel - 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

Récépissé de déclaration n°

**ANNULE ET REMPLACE le récépissé n°13-2023-01-04-00004
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841880222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 27 décembre 2022 par Monsieur **MEZZOU Hamza** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 117 Chemin De la Parette, Air Bel - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP SAP841880222 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;

- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-01-04-00005

2023-01-04_AP ZCT_MOLLEGES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la découverte d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans le département des Bouches-du-Rhône, confirmée par le rapport d'analyse du laboratoire départemental de l'Ain n°221230 – 039951-01 du 30/12/2022 et par le rapport d'analyse du laboratoire de l'ANSES de Ploufragan, laboratoire national de référence, n°D-23-00008 du 02/01/2023, suite la découverte de cinq oiseaux trouvés morts le 25/12/2022 et le 28 décembre 2022, sur la commune de Mollégès ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ou de le détecter précocement ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant les communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale. Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP des Bouches-du-Rhône. Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leur personnel. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 : réalisation du sous-typage au Laboratoire national de référence.

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur de la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaries favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur de la DDPP , sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

2° Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur de la DDPP.

3° Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable au directeur de la DDPP d'implantation du couvoir ;

4° Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5° Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

6° Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

7° Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions générales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux contaminés ayant induit les mesures au vu d'une évaluation favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le périmètre de la ZCT par la DDPP.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre des mesures

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur départemental de la protection des
populations,
par délégation le directeur départemental adjoint**

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : liste des communes impactées par la zone de contrôle temporaire.

Arrondissements	Communes	N°Insee
AIX-EN-PROVENCE	ALLEINS	13003
	AURONS	13008
	EYGUIERES	13035
	LAMANON	13049
	MALLEMORT	13053
	SALON-DE-PROVENCE	13103
	SENAS	13105
ARLES	ARLES	13004
	AUREILLE	13006
	BARBENTANE	13010
	LES BAUX DE PROVENCE	13011
	BOULBON	13017
	CABANNES	13018
	CHATEAURENARD	13027
	EYGALIERES	13034
	EYRAGUES	13036
	FONTVIELLE	13038
	GRAVESON	13035
	MAILLANE	13052
	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	13057
	MAUSSANE-LES-ALPILLES	13058
	MOLLEGES	13064
	MOURIES	13065
	NOVES	13066
	ORGON	13067
	PARADOU	13068
	PLAN D'ORGON	13076
	ROGNONAS	13083
	SAINT-ANDIOL	13089
	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	13094
	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13097
	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13100
	TARASCON	13108
VERQUIERES	13116	

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-01-05-00002

Arrêté préfectoral autorisant, en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, la S.A.S Petroineos Manufacturing France, à procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle et la destruction de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) au cours des années 2023 à 2025



Arrêté préfectoral autorisant, en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, la S.A.S. Petroineos Manufacturing France, à procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle et la destruction de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) au cours des années 2023 à 2025

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c), R.413-1 et suivants,

Vu le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Vu arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issemerio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Nature (CSRPN) en date du 27 novembre 2022 , prenant en compte le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Vu la consultation du public réalisée du 1^{er} au 15 décembre 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune contribution ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains et industriels des communes littorales françaises ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances causées aux personnels et aux installations du site pétrochimique de Lavéra par sa population de Goéland leucophée du fait de sa présence;

Considérant la demande de la société Petroineos Manufacturing France S.A.S., formulée en date du 16 août 2022 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goélands leucophée, nichant et évoluant sur l'ensemble du site

pétrochimique de Lavéra, y compris la raffinerie, ci-après dénommé "plate-forme de Lavéra", commune de Martigues ;

Considérant la convention de délégation et son avenant signée le 27 juin 2022, ci-après dénommée "convention entre les parties", par les sociétés de la plate-forme de Lavera pour lutter contre les nuisances causées par le Goéland leucophée ;

Considérant que face aux nuisances des Goélands leucophées vis-à-vis des personnels de la plate-forme de Lavéra, les moyens établis par le présent acte sont les plus efficaces pour garantir l'hygiène, la sécurité des personnels dans l'exercice de leurs tâches professionnelles et l'intégrité des installations au sein desquelles ils les accomplissent ;

Considérant que la commune de Martigues où se trouve le site concerné par la présente autorisation dérogatoire, fait partie des communes de la moitié ouest du département des Bouches-du-Rhône, classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les différentes actions à mettre en œuvre par le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire pour réduire les perturbations liées aux Goélands leucophée.

Ainsi sur la commune de Martigues, à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra, raffinerie comprise, l'effarouchement et la régulation de l'espèce sont autorisés.

Article 2, bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire :

"Petroineos Manufacturing France SAS", société par actions dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP 6 - 13117 - Lavéra, est autorisée à procéder ou faire procéder à la mise en œuvre des différentes actions énumérées à l'article 3 du présent acte. Ces actions ont pour but de lutter contre les nuisances dues à la présence du Goéland leucophée à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra.

Article 3, détails et modalités des interventions sur le Goéland leucophée :

Dans le cadre de la présente dérogation, à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra, en application de la convention susvisée entre les parties, le pétitionnaire est autorisé à procéder ou à faire procéder aux interventions suivantes sur la population de Goélands leucophées :

1. Dans un premier temps, démantèlement des nids de Goélands leucophées dès l'apparition des premières ébauches.
2. Simultanément à ces destructions de nids, la pose d'entrave à la nidification (filets, grillages, ou autres) devra être dans la mesure du possible mis en place.
3. Dans un second temps, si une ponte est tout de même produite dans un nid qui n'aurait pas été localisé et détruit dès ses prémices, celui-ci sera maintenu en l'état.

Par contre, une action de stérilisation des œufs devra être mise en œuvre sans attendre, par immersion dans une solution d'huile, ou aspersion à l'aide du même type de solution.

Dans ce cas de figure, les entraves à la nidification deviennent inutiles.

4. Parallèlement à ces deux types d'action, l'effarouchement par fauconnerie pourra être pratiqué, sur demande du pétitionnaire et sous sa responsabilité par un fauconnier ou un établissement de fauconnerie.
5. Les Goélands leucophées récoltés blessés ainsi que les juvéniles de l'espèce tombés du nid sont évacués hors site dans des conteneurs appropriés pour être euthanasiés par un vétérinaire, à la charge du pétitionnaire.
6. Les dépouilles de Goélands leucophées résultant des opérations visées aux alinéas 4 et 5 du présent article seront éliminés à la charge du pétitionnaire selon les modes et moyens en vigueur.
7. Le présent arrêté vaut autorisation de transport des individus de Goéland leucophée morts ou vivant et destinés à être éliminés.

Article 4, quotas :

Le quota annuel de spécimens de Goélands leucophées détruits annuellement est de 495 spécimens ce qui correspond à 450 œufs stérilisés, 30 jeunes et 15 adultes détruits.

Ce quota comprend les individus de l'espèce détruits dans le cadre des actions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite "événementielle classique" :

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR) , agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, personnels missionnés pour l'exercice des actions visées à l'article 4 :

1. Concernant les actions visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent arrêté :

A défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation devront avoir suivi au moins d'une journée de formation dispensée par un organisme compétent choisi après avis de la DDTM 13.

2. Concernant les actions de fauconnerie visées à l'alinéa 4 de l'article 3 du présent arrêté :

En conformité avec les articles R.413-1 et suivants du Code de l'Environnement, les fauconniers ou l'établissement de fauconnerie agissant dans le cadre de la présente autorisation devront être détenteurs et porteurs d'une attestation de l'administration compétente notifiant leur capacité à l'exercice de l'effarouchement à l'aide d'oiseaux rapaces parmi leurs activités de fauconnerie.

3. Chaque personnel mandaté pour agir dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, visant cet acte par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, établi par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, l'autorisant et le missionnant pour agir, sur la population de Goéland leucophée, sur le site pétrochimique de Lavéra.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

La Société Petroineos-Manufacturing-France S.A.S. devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des différents types d'intervention sur le Goéland leucophée, dans le cadre des prescriptions établies aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Ce bilan devra mettre en évidence clairement le niveau qualitatif des incidences des interventions de régulation sur la population de Goélants leucophées au regard des problématiques d'hygiène et de sécurité générées par la présence du Goéland leucophée et touchant les personnels et les installations industrielles.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM13.

L'établissement annuel de ces bilans conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours

Le présent acte est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs au 31 décembre 2025 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, suivi et exécution :

- Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-03-00015

Délégation de signature du SIP de
Salon-de-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Luc BENESTI, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARAGON et Mme Isabelle CECCON adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, M. SERREAU Jean Marie Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ROBIN Josette	OSWALD régis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	FAY Hugo	NAVORET Emmanuelle
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	CAMPILLO Stephane	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
OSWALD Regis	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000€
ROBIN Josette	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000 €
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
FAY Hugo	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CAMPILLO Stephane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZITOUNI Camille	Contrôleur	2000 €	10 mois	15000 €
MOURAH Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	10 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
CALVIN Laetitia	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10000€
MOURAH Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€
CALVIN Laetitia	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Salon de Provence, le 03/01/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

signé
Jean-Luc BENESTI

Maison Centrale d ARLES

13-2023-01-05-00001

DECISION DESIGNATION RP OS CSA SPECIAL
MC ARLES JANV 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 05 janvier 2023 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour la maison centrale d'Arles ;

Le chef d'établissement de la maison centrale d'Arles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales en date du 4 janvier 2023

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial de la maison centrale d'Arles et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
UFAP	4	FAUCHER Sandra	JACQUIN Sabrina
		SIKORSKI Nicolas	ZIN Karim
		JESSU Laurent	MANETTE Tony
		FORNER Thomas	DUHAMEL Nicolas

Article 2

Le chef d'établissement de la maison centrale d'Arles est chargé(e) de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à ARLES le 05 janvier 2023

Marc OLLIER,
Chef d'établissement de la maison
centrale d'Arles

SIGNÉE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-03-00013

Arrêté n°0001 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 05 novembre 2022 par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)



**Arrêté préfectoral n° 0001 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 05 novembre 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 05 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Ismahane KADDOUR**
- **M. Abdelkader BENDAHMANE**
- **M. Lofti BOUHAOUCHINE**
- **Mme Yasmine TCHOUAR**
- **Mme Hidayate BENZEGUIR**
- **M. Sofiane BEZZEGHOUD**
- **M. Baptiste ABAD**
- **M. Mohammed Racim OUARAS**
- **M. Nazim Omar BENYELLES**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-03-00014

Arrêté n°0002 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 05 novembre 2022 par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)



**Arrêté préfectoral n° 0002 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 05 novembre 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 05 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont le nom suit, est déclaré admis :

- **M. Jean-Pierre GARNIER**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-03-00011

Arrêté n°0004 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 09 mai 2022 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral - Police Nationale (USPL



**Arrêté préfectoral n°0004 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale –
U.S.P.L
le 09 mai 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale, le 11 avril 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 09 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Adeline AUDIGIER**
- **M. Youcif AGUENI**
- **M. Omar BAALI**
- **M Nassim BENBRIK**
- **Mme Marie-Clément CHOUKROUN**
- **Mme Ornela DI MARCO**
- **M. Romain FONTAINE**
- **Mme Ambrine GRAMI**
- **M. Mouhammad MAHIEDDINE BENZIANE**
- **M. Téo MEYNIER**
- **M. Ali MZE**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-03-00012

Arrêté n°0005 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 09 mai 2022 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral - Police Nationale (USPL)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0005 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale –
U.S.P.L
le 09 mai 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale, le 11 avril 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 09 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Enzo TRANCHANT**
- **M. Marvin WAGNER**
- **Mme Aurélie GALOT**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-03-00010

Arrêté n°003 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 26 mars 2022 par Natation Sauvetage du Lacydon (NSL)



**Arrêté préfectoral n° 0003 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Natation Sauvetage du Lacydon – N.S.L
le 26 mars 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par Natation Sauvetage du Lacydon (NSL), le 11 janvier 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 26 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Miriam AMRI**
- **M. Zacaria BEKHAKHECHA**
- **M. Nabil BOUKHIAR**
- **M. Augustin BREITWEISER**
- **M. Mohamed Amine EDDAMIRI**
- **Mme Solen FARAUD**
- **M. Martin FAURE**
- **Mme Marie-Alix FERANDO**
- **Mme Léa PRESTES**
- **M. Silvio OLIVARES**
- **M. Erwan ROUGY**
- **M. Antoine TROUVE**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-04-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION ET
APPROBATION
DU PLAN « ELECTRO-SECOURS »
DÉPARTEMENTAL

REF. N°00010/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION ET APPROBATION
DU PLAN « ELECTRO-SECOURS » DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article r6111-22 ;
- VU** la loi du 10 janvier 2000 et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 3 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- VU** la circulaire n°84-117 du 19 avril 1984 du Ministère de l'intérieur relative au contenu des plans électro-secours, dans le cadre de la réforme du dispositif ORSEC ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'industrie du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire DHOS/EA/2005/574 du 13 décembre 2005 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique dans les conditions climatiques de grands froids ;
- VU** la circulaire DHOS/393 du 8 septembre 2006 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés ;
- VU** la circulaire n°6381/SG du 30 novembre 2022 relative aux mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012320-0001 du 19 décembre 2016 portant approbation du plan « ELECTRO-SECOURS » départemental est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan « électro-secours » du département des Bouches-du-Rhône annexé au présent arrêté est approuvé et entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique sans interruption, figurent sur **la liste principale du service prioritaire de l'électricité** (en annexe à ce plan).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

ARTICLE 5 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de Météo-France, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les maires des communes des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Marseille, le 04/01/2023

Signé Le préfet,
Christophe MIRMAND